



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 décembre 2019

N° 2019/12/16/20

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 32
Nombre de votants : 45

Date de convocation :
06 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron et sous la présidence de Madame Marielle DEPORT pour les points 11 et 12.

Présents :	M. Jean-Claude BELINE	M. Jean-Pierre PETERMANN	Mme Marielle DEPORT
M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL
Mme Isabelle PLANTIN	M. Daniel MARCHAND	M. Christian NIEL	Mme Sophie BRÉAL
Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgan VIDAL	Mme Claudine DESMET
Mme Stéphanie BANCHAREL	M. Hervé DIOT	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE
M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD	Mme Marie AGEZ
M. Jean-François PROVOST	M. Erwan PITOIS	M. Pascal GUISET	Mme Evelyne JAOUANNET
M. Jacques LE GOFF			

Absents :	M. Joseph MENARD absent sans pouvoir
M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN absente qui donne pouvoir à M. Pascal GUISET
Mme Laurence LOURDAIS-ROCU absente qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	Mme Françoise GATEL absente qui donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude BELINE
M. Christian BERNARD absent qui donne pouvoir à Mme Isabelle PLANTIN	Mme Marie-Odile BOIVIN absente sans pouvoir
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	M. Dominique PELHATE absent qui donne pouvoir à M. Jean-Claude LEPRETRE
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	Mme Virginie LEFFRAY absente sans pouvoir
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir
M. Bruno VETTER absent sans pouvoir	M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir
Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Jean-Claude MADIOT absent qui donne pouvoir à M. Denis GATEL
Mme Marie-Françoise ROGER absente qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT	Mme Sandrine PERRIER absente qui donne pouvoir à M. Jean-François PROVOST
Mme Nathalie GIDON absente qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT	M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Marie AGEZ
Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir	Mme Chrystelle HERNANDEZ absente qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir	M. Vincent BOUTEMY absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Thierry SCHUFFENECKER

Objet : Charte d'utilisation des services du syndicat mixte Megalis Bretagne - 2020/2024

Rapporteur : Madame Catherine TAUPIN

Créé en 1999, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne propose de nombreux services numériques afin de favoriser notamment la dématérialisation des marchés publics, des actes législatifs et des flux comptables.

La commune de Châteaugiron bénéficie actuellement de ces services dans le cadre du programme 2015-2019.

A partir de l'année 2020, le syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne en lien avec leur partenaire GIP SIB propose un nouveau bouquet de services numériques mutualisé à savoir

- Une salle régionale pour la dématérialisation de vos marchés publics
- Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité
- Un service de télétransmission des données et pièces au comptable
- Un service d'échanges sécurisés de fichiers
- Un parapheur électronique
- Une solution de convocation électronique des élus
- Un espace de gestion documentaire (GED)
- Un service d'archivage électronique à valeur probatoire
- Un service de facture électronique
- Un portail de publication et de valorisation des données publiques
- Un accompagnement au quotidien via un service d'assistance

Il convient de préciser que la contribution d'adhésion est supportée par la Communauté de communes via une contribution mutualisée. La commune ne s'acquitte d'aucune contribution financière pour accéder au bouquet de services numériques.

Afin de bénéficier de ces nombreux services, en complément de la convention d'accès au bouquet de services numériques signée par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune doit également signer une charte d'utilisation des services de Mégalis Bretagne (Annexe 1.20).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de charte d'utilisation

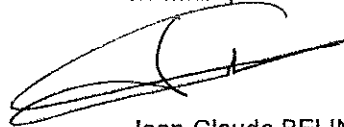
Vu la délibération du comité syndical en date du 28 février 2019 validant le plan de programme 2020-2024 des services numériques,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation des services de Mégalis Bretagne et tous documents nécessaires à la mise en œuvre du projet Mégalis pour la période 2020-2024,

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE



Annexe 1 du point 20



Charte d'utilisation des services de Mégalis Bretagne n° 2019-28

Préambule :

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte a pour mission de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

L'EPCI auquel vous êtes rattaché a conventionné avec le Syndicat mixte. La contribution forfaitisée et mutualisée au niveau de votre EPCI, lui permet ainsi qu'à l'ensemble des communes, CCAS et CIAS de son territoire d'utiliser les services numériques proposés dans le bouquet.

Ainsi, aucune facturation ne sera adressée aux communes, CCAS et CIAS sur le périmètre du bouquet de services numériques (liste des services inclus dans le bouquet de services disponible sur notre site Internet, rubrique « services numériques »).

Les communes, CCAS et CIAS doivent obligatoirement signer la présente charte d'utilisation desservices pour leur propre compte afin de pouvoir utiliser les services numériques proposés dans le bouquet.

Nom collectivité	
SIRET (obligatoire)	
Adresse	
Contact : nom – prénom	
Contact : fonction	
Contact : téléphone	
Contact : mail	

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES

- Pour chaque établissement signataire de la charte, un référent est identifié. Il est chargé de mettre en place et de gérer les services numériques pour le compte de son établissement. En outre, le Syndicat mixte lui transmet les informations nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Pour l'utilisation des services, si le Syndicat mixte adresse à l'Etablissement des codes d'accès (identifiant / mot de passe), l'établissement s'engage à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant ou d'un mot de passe, l'établissement en informe dans les meilleurs délais le Syndicat mixte.
- Les services peuvent faire l'objet de conditions générales d'utilisation spécifiques, conditions accessibles en ligne dans une rubrique dédiée. L'établissement signataire s'engage à prendre connaissance et à respecter ces conditions générales d'utilisation.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE – RISQUES

- La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans les cas suivants :
 - Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter par l'intermédiaire de sa plate-forme ainsi qu'en cas d'utilisation des services de Mégalis non conforme à la présente charte;
 - Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu et la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données que l'établissement transmet ;
 - La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans le cas de l'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'Etablissement ;
 - Le Syndicat mixte ne peut être en aucun cas responsable de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques de l'établissement connectés au réseau Internet ;
 - Le Syndicat mixte ne se substitue pas, dans l'utilisation des services, à la responsabilité juridique du signataire de la charte.
- L'Etablissement doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'Etablissement d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

- Dans le cas où la responsabilité du Syndicat mixte serait retenue, il est expressément convenu qu'il ne serait tenu à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre des six derniers mois au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice. Le montant total des dommages et intérêts versé au cours d'une année civile ne pourra excéder un montant égal au minimum de facturation annuelle.
- Sont exclus de toute demande de réparation, les préjudices indirects subis par l'Etablissement, tels que notamment les préjudices financiers, commerciaux, pertes de bénéfiques ou pertes d'images.
- Dans le cadre des actions d'accompagnements proposées par le Syndicat mixte, l'Etablissement s'engage à ce que toute personne inscrite à une de ces actions, y participe ou prévienne de son absence au moins 24 heures à l'avance.

ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'USAGE

- Le Syndicat mixte concède à l'Etablissement un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services objets de la présente charte.
- L'établissement s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits d'usage et de propriété en cause.
- Tous les fichiers et données de l'Etablissement transmis au Syndicat mixte dans le cadre de l'utilisation des services restent la pleine propriété de l'Etablissement.

ARTICLE 4 – PROTECTION ET SECURITE DES DONNEES DONNEES ECHANGEES DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DES SERVICES MEGALIS

- Le Syndicat mixte collecte des données personnelles relatives aux utilisateurs des services numériques pour leur donner un accès sécurisé et personnalisé aux services, les former, les accompagner et les assister dans l'utilisation des services, les alerter en cas d'incident ou d'indisponibilité des services, les informer de l'actualité des services numériques. Ces données sont collectées pour une durée maximale de 3 ans après dernière connexion aux services.
- Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Syndicat mixte s'engage à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Syndicat mixte s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues à la présente charte;
- ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées à la présente charte;
 - le Syndicat mixte collecte les données brutes relatives à l'utilisation des différents services par les établissements signataires de la charte afin d'avoir une vision agrégée des données à l'échelle régionale ou d'un

territoire.

- ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, en dehors des prestataires titulaires des différents marchés publics objets de services numériques ;
 - prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente charte;
 - prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées pendant la durée de la présente charte;
 - et, s'il est mis fin à la présente charte, procéder à la restitution et/ou destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données saisies.
- Conformément à l'article 35 de la loi informatique et libertés modifiée, le Syndicat mixte s'engage à définir par contrat le périmètre d'intervention de ses sous-traitants.
 - Pour la mise en œuvre de ces services, et dans le cadre de clauses contractuelles de protection et de sécurité des données équivalentes, le Syndicat mixte sous-traite l'exécution de prestations aux sociétés (exploitation et maintenance des logiciels et matériels) dont la liste est disponible sur le site Internet de Mégalis. Cette liste est mise à jour à chaque changement de prestataires.
 - Les services sont hébergés sur des serveurs localisés en France, notamment en Bretagne au GIP SIB.

Opérations de maintenance ou de télémaintenance

- Chaque opération de maintenance fera l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations qui sera communiqué à l'Etablissement.
- Dans le cadre de l'accompagnement au quotidien, des opérations de télémaintenance ou prise de contrôle à distance peuvent être mises en œuvre. Dans ce cas, le Syndicat mixte prendra toutes dispositions afin de permettre à l'Etablissement d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Syndicat mixte s'engage à obtenir l'accord préalable de l'utilisateur concerné avant chaque opération de télémaintenance dont il prendrait l'initiative.

Droits d'accès aux données à caractère personnel

1.7. Conformément à l'article 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou effacement des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la protection des données du Syndicat mixte à l'adresse suivante : dpo@megalis.bretagne.bzh

ARTICLE 5 – LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à la charte sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents, auxquels les parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'utilisation du Service de Mégalis Bretagne ou le domicile du défendeur. Cette clause, par accord expresse des parties, s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

ARTICLE 6 – DUREE – RESILIATION

Les services objets de la présente charte d'utilisation sont proposés dans le cadre du plan de programme 2020–2024 voté par délibération du comité syndical du 28 février 2019, et seront donc disponibles sur cette même période. La validité de cette charte court à compter de sa signature et jusqu'au 31/12/2024 au plus tard.

La charte étant liée à la convention d'adhésion signée par l'EPCI de rattachement, elle est ainsi conclue pour une durée identique. A noter que la résiliation par un établissement membre de type EPCI de la convention qui le lie à Mégalis entraînera automatiquement la résiliation du bouquet de services numériques pour les communes, CCAS et CIAS du territoire concerné et mettra fin également à cette charte d'utilisation.

ARTICLE 7 – CLAUSES FINALES

- Toute modification aux présentes conditions d'utilisation devra, pour être valable, faire l'objet de la signature de la nouvelle charte d'utilisation modifiée.
- Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont leur force et leur portée.

[Si possible, merci de privilégier la signature électronique](#)

Date :

Signature :

Pour le retour de cette charte d'utilisation des services, merci d'utiliser le formulaire de contact disponible sur notre site Internet [lien](#)



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 décembre 2019

N° 2019/12/16/21

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 32
Nombre de votants : 45

Date de convocation :
06 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron et sous la présidence de Madame Marielle DEPORT pour les points 11 et 12.

<i>Présents :</i>			
M. Jean-Claude BELINE	M. Jean-Pierre PETERMANN	Mme Marielle DEPORT	
M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	
Mme Laëtitia MIRALLES	M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	
Mme Isabelle PLANTIN	M. Christian NIEL	Mme Sophie BRÉAL	
Mme Danièle BOTTE	Mme Morgan VIDAL	Mme Claudine DESMET	
Mme Stéphanie BANCHAREL	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	
M. René LOIZANCE	M. Georges GUYARD	Mme Marie AGEZ	
M. Jean-François PROVOST	M. Pascal GUISET	Mme Evelyne JAOUANNET	
M. Jacques LE GOFF			

<i>Absents :</i>	
M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES	M. Joseph MENARD absent sans pouvoir
Mme Laurence LOURDAIS-ROCU absente qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN absente qui donne pouvoir à M. Pascal GUISET
M. Christian BERNARD absent qui donne pouvoir à Mme Isabelle PLANTIN	Mme Françoise GATEL absente qui donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude BELINE
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	Mme Marie-Odile BOIVIN absente sans pouvoir
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	M. Dominique PELHATE absent qui donne pouvoir à M. Jean-Claude LEPRETRE
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	Mme Virginie LEFFRAY absente sans pouvoir
M. Bruno VETTIER absent sans pouvoir	Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir
Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir
Mme Marie-Françoise ROGER absente qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT	M. Jean-Claude MADIOT absent qui donne pouvoir à M. Denis GATEL
Mme Nathalie GIDON absente qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT	Mme Sandrine PERRIER absente qui donne pouvoir à M. Jean-François PROVOST
Mme Marlon BELLARD absente sans pouvoir	M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Marie AGEZ
M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir	Mme Christelle HERNANDEZ absente qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
	M. Vincent BOUTEMY absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Thierry SCHUFFENECKER

Objet : Convention pour la redevance d'assainissement avec le délégataire Veolia

Rapporteur : Monsieur Denis GATEL

Le service de distribution publique d'eau potable est actuellement géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg auquel adhère la commune. Ce service est assuré par Veolia Eau en tant que délégataire via un contrat d'affermage conclu jusqu'au 31 décembre 2028.

Dans le cadre de ce contrat d'affermage, le délégataire a pour mission de se charger de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnées du Service des Eaux, assujettis à la redevance et situés sur le territoire communal.

Afin de pouvoir exécuter cette mission, la commune doit contractualiser avec le délégataire via la signature d'une convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement (annexe 1.21).

Cette dernière a pour objet de définir les conditions administratives et financières dans lesquelles le délégataire assure cette mission comme la fixation du montant de la redevance, la rémunération du délégataire, les obligations des parties.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le **19 DEC. 2019**

ID : 035-200064483-20191216-2019_12_16_21-DE


**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le contrat d'affermage du service de distribution publique d'eau potable signé entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg et Véolia Eau,
Vu le projet de convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement proposé par Véolia Eau.**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement par Véolia Eau.**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE



Département d'Ille et Vilaine

Commune de CHATEAUGIRON

***Commune nouvelle de CHATEAUGIRON, OSSE et
SAINT AUBIN DU PAVAIL***

CONVENTION POUR LA FACTURATION ET

LE RECOUVREMENT DE LA

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la Convention	4
Article 2 - Définition des redevables	4
Article 3 - Montant de la redevance d'assainissement	5
Article 4 – Sommes prélevées pour le Compte d'Organismes Publics	5
Article 5 - Instruction des litiges	5
Article 6 - Compte annuel - Versements à la Commune du produit de la redevance d'assainissement	6
Article 7 - Rémunération du Délégué	7
Article 8 - Jugement des contentieux	8
Article 9 - Entrée en vigueur et durée des présentes	8
Article 10 - Election de domicile	9

Département d'Ille et Vilaine

**COMMUNE DE CHATEAUGIRON, commune nouvelle de
CHATEAUGIRON, OSSE et SAINT AUBIN DU PAVAIL**

**Convention pour la facturation et le recouvrement
de la redevance d'assainissement**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Commune Nouvelle de Chateaugiron** regroupe les communes de **Chateaugiron, Ossé et Saint Aubin du Pavail**, depuis le 1er janvier 2017. Elle est représentée par son Maire, **Monsieur Jean Claude BELINE** dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans le texte qui suit par "la Commune"

d'une part,

ET :

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions, au capital de 2 207 287 340 Euros, dont le siège social est à Paris, 21 rue de la Boétie – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS, représentée par son Directeur de Territoire **Monsieur Freddy GOT**, agissant au nom et pour le compte de la Société et désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le Délégué"

d'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ :

Le Délégué assure l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chateaubourg auquel adhère la Commune. Celle-ci demande au Délégué de se charger de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés du Service des Eaux, assujettis à la redevance et situés sur le territoire communal

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de la prestation,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières dans lesquelles le Délégué assure la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement instituée par la Commune, auprès des abonnés du Service des Eaux, situés sur le territoire communal, assujettis à ladite redevance.

Article 2 - Définition des redevables

Le Délégué est chargé du recouvrement de la redevance d'assainissement auprès de tous les abonnés au service de Distribution Publique d'Eau Potable situés sur le territoire de la Commune, assujettis à la redevance d'assainissement, et que la Commune lui aura désignés.

Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la redevance d'assainissement le sont pour la totalité du volume d'eau potable qui leur est facturé. Toutefois il est précisé que :

- a) pour les abonnés alimentés totalement ou partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, tels que visés à l'article 5 du décret n° 2000 - 237 du 13 mars 2000, la Commune se chargera de percevoir elle-même la part de la redevance afférente au volume prélevé hors de la distribution publique et le Délégué percevra la part de la redevance afférente au volume prélevé sur la distribution publique et qu'à ce titre il leur vend. Le Délégué n'aura pas à connaître les usagers alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau.
- b) pour les usagers pouvant bénéficier d'une exonération de la redevance sur une partie du volume d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable, en application de l'article 3 du décret précité, pour non retour de cette part de volume au réseau d'assainissement (arrosage, irrigation, exploitation agricole), le Délégué ne facturera que la partie du volume d'eau destiné aux usages domestiques de l'abonné, sous réserve que celui-ci dispose de branchements spécifiques permettant de mesurer les parts respectives de chacun de ces volumes.

En l'absence de branchements spécifiques, le Délégué facturera la redevance à l'abonné sur la totalité du volume d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable.

- c) pour les usagers déversant au réseau d'eaux usées des eaux d'entretien et d'exploitation autres que domestiques (usages industriels et assimilés), le Délégué facturera la redevance selon les modalités fixées par la Commune dans le respect de l'article 7 du décret précité.

La Commune est seule responsable de l'établissement de la liste des redevables et de leur classement éventuel dans les catégories exceptionnelles visées aux paragraphes a, b et c ci-dessus.

La Commune notifiera au Délégué, deux mois avant le début de chaque facturation, les corrections et changements à apporter par rapport à la liste ci-dessus : classement de certains usagers dans une autre catégorie, modification des coefficients de rejet et de pollution relatifs aux établissements industriels et assimilés, extension du réseau d'assainissement.

Le Délégué devra alors tenir compte, en vue de la facturation de la redevance d'assainissement, des modifications ainsi notifiées, sans pour autant être tenu pour responsable

des erreurs éventuelles commises dans l'énoncé de ces modifications. Le Délégué devra tenir compte, en outre, en vue de cette même facturation, et sous sa responsabilité, des diverses mutations, additions ou suppressions individuelles d'abonnements au service d'eau qu'il aura enregistrées entre temps.

Article 3 - Montant de la redevance d'assainissement

La Commune notifiera par écrit au Délégué, avant le 1^{er} novembre d'une année considérée, le taux de la redevance à appliquer au titre de l'année suivante et qui sera fixé par le Conseil Municipal. En l'absence de notification d'un nouveau taux, le Délégué reconduira automatiquement le taux fixé au titre de l'année précédente.

Dans le cas où la notification d'un changement de taux de la redevance serait adressée au Délégué après le 1^{er} janvier, la facturation de la redevance serait, pour le premier semestre de l'année en cause, faite au tarif provisoire découlant de l'application du taux fixé pour l'année précédente, étant entendu que le rappel serait inclus dans la facturation du deuxième semestre de l'année considérée, sous réserve cependant que la notification du nouveau taux soit faite avant le 1^{er} mai de l'année considérée. Il ne sera pas fait de rappel aux usagers ayant abandonné leur concession pour l'eau potable dans le courant du premier semestre.

Au vu de la liste des redevables définis à l'article 2 et du taux de la redevance ainsi fixé par la Commune, le Délégué calculera la valeur de la redevance due par chaque abonné au titre de l'assainissement. Il portera cette valeur sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable, mais séparément de ces dernières. Il mettra en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le Délégué ne sera pas tenu pour responsable des retards de facturation et d'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation du tarif de vente d'eau. Il n'aura en aucun cas à établir une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement.

Article 4 – Sommes prélevées pour le Compte d'Organismes Publics

Le Délégué est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'assainissement suivant :

- la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'Agence de l'eau,
- toutes autres redevances légales imputables à l'utilisateur, existantes et à venir.

Sur les factures adressées aux usagers, chaque redevance additionnelle au prix de l'assainissement sera identifiée sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique " Organismes publics " conformément à la réglementation en vigueur.

Le Délégué se charge de reverser les sommes correspondantes aux organismes concernés.

Article 5 - Instruction des litiges

Le Délégué fournira en temps voulu à la Commune les indications nécessaires concernant les usagers qui, à la date du 30 septembre d'une année donnée, n'auront pas acquitté la redevance d'assainissement relative à la facturation de l'année précédente.

Il appartient alors au Receveur Municipal, sur instructions de la Commune, de récupérer auprès de ces redevables la majoration de vingt cinq pour cent (25 %) dans les conditions visées à l'article 10 du décret du 13 mars 2000 visé ci-dessus, étant entendu que le Délégué continuera à poursuivre, par tous moyens de droit, le recouvrement du principal de leur dette (montant de la redevance).

Le Délégué sera en particulier autorisé, pour obtenir le paiement des redevances d'assainissement, à user des moyens mis à sa disposition par le règlement des abonnements au service de la distribution d'eau, même si le défaut de paiement ne concerne que la redevance d'assainissement elle-même. Le Délégué ne sera cependant pas tenu de poursuivre à ses frais le recouvrement par voie contentieuse, comme prévu ci-dessus, lorsque la redevance avant majoration de 25 % sera inférieure à 15,25 Euros.

Au vu du compte annuel prévu à l'article 6, la Commune décidera, comme elle l'entendra, de poursuivre ou d'abandonner les créances impayées, nonobstant les récupérations déjà effectuées, à la diligence du Receveur Municipal, de la majoration de 25 % visée ci-dessus.

Si le Délégué parvenait à encaisser ultérieurement une somme impayée à la date de présentation du compte d'une année déterminée, il ajouterait son montant au crédit du compte de l'année suivante.

En aucun cas, le Délégué ne pourra être tenu pour responsable, vis à vis de la Commune, du défaut de paiement de la redevance par les assujettis, après que ces derniers auront fait l'objet de la procédure de recouvrement visée au présent article.

Toutes les réclamations ou demandes d'explication, présentées par les abonnés et concernant leur classement dans les diverses catégories de redevables visées à l'article 2 ci-dessus, seront directement instruites par les services municipaux compétents, sans intervention du Délégué. La Commune informera ce dernier, pour exécution, des décisions qu'elle pourra être amenée à prendre en certains cas particuliers, en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains abonnés.

Article 6 - Compte annuel - Versements à la Commune du produit de la redevance d'assainissement

Le Délégué encaissera la redevance pour le compte de la Commune, en même temps que les factures relatives à l'eau potable.

Après la fin de chaque année N et avant le 1^{er} juin de l'année suivante N + 1, le Délégué présentera à la Commune le compte annuel de la redevance d'assainissement relatif à l'exercice N.

Ce compte fera apparaître les éléments suivants :

a - Crédit

a1) montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N,

a2) montant des éventuels versements retardataires visés à l'article 5.

b - Débit

b1) rémunération du Délégué, telle qu'elle est définie à l'article 7. Cette rémunération sera majorée des taxes fiscales en vigueur,

b2) montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du compte. En annexe à ce compte, le Délégué soumettra à la Commune la liste des propositions de non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le Délégué renonce à poursuivre pour une raison quelconque (insolvable, décédé sans héritier, disparu, etc.),

b3) montant des acomptes déjà versés par le Délégué à la Commune pour la part relative à l'exercice N.

Ces acomptes seront au nombre de deux par an et seront identiques aux dispositions prévues par l'article 51.3 du contrat d'affermage d'eau potable, à savoir :

- un acompte de 90% du montant de la part communale facturée (factures semestrielles) pour le compte de la commune versé dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité des factures auprès des abonnés,

- Les 10% restants sont versés à la commune à l'occasion du versement de l'acompte des 90% relatif au semestre suivant, déduction faite des sommes non encaissées sous réserve que le Délégué apporte tout justificatif à la Commune.

c - Solde

Montant du solde à verser à la Commune, égal à la différence entre les postes a et b ci-dessus.

Le solde créditeur du compte sera versé dans la caisse du Receveur Municipal dès approbation du compte et émission de l'avis de versement correspondant.

Le Délégué devra tenir à la disposition de la Commune toutes pièces justificatives dont elle désirerait prendre connaissance pour constater le bien fondé de l'établissement du compte annuel des redevances.

Article 7 - Rémunération du Délégué

Au titre de la rémunération pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention, la Commune versera au Délégué :

- une redevance proportionnelle annuelle égale à **2,00 € H.T par facture.**

Cette rémunération a été définie dans le cadre du contrat d'affermage du service d'eau potable. Elle s'entend hors taxes et correspond aux conditions économiques. Les taxes en vigueur à chaque époque seront ajoutées au débit du compte prévu à l'article 6.

La valeur effectivement applicable pour le recouvrement relatif à une période de consommation (N) sera obtenue en multipliant cette valeur de base par le coefficient K défini à l'article 33.3 de ce même contrat.

Pour rappel :

$$K = 0,15 + 0,564 \times \left(\frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} \right) + 0,020 \times \left(\frac{010534766}{010534766_0} \right) + 0,057 \times \left(\frac{TP10a}{TP10a_0} \right) + 0,209 \times \left(\frac{FD}{FD_0} \right)$$

Dans laquelle, la définition des paramètres est la suivante :

Indice	Descriptif de l'indice	Valeur en vigueur au 01/10/2018
ICHT-E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution	111,3
010534766	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA	101,5
TP10a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	109,1
FD	Frais Divers	102,1

Le calcul des coefficients est effectué en fonction des valeurs des indices connues 1^{er} novembre N-1

Article 8 - Jugement des contentieux

En cas de litige, la Commune et le Délégué s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à demander au Tribunal Administratif de mener une mission de conciliation.

Les contentieux qui s'élèveront entre le Délégué et la Commune au sujet de la présente convention seront remis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Commune.

Article 9 - Entrée en vigueur et durée des présentes

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2019 ou à défaut à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2028, date d'échéance du contrat d'affermage du service d'eau potable du Syndicat de Chateaubourg.

Toutefois, elle serait résiliée d'office dans le cas où la Commune déléguerait la gestion de son service d'assainissement.

Au cas où le contrat d'affermage du service d'eau potable serait résilié par anticipation et quel qu'en soit le motif, le Délégué serait rémunéré dans les conditions prévues par l'article 6 ou par toutes autres dispositions régulièrement approuvées les modifiant, pour les opérations de quittancement et de recouvrement des redevances effectuées au titre des consommations antérieures à la date d'échéance, et notamment celle du dernier semestre. Parallèlement, le Délégué procédera au versement normal à la Commune des redevances encaissées au titre de ces mêmes consommations.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu respectivement :

- pour la Commune nouvelle de Châteaugiron, en sa mairie,
- pour VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux, en ses bureaux du Territoire du Bassin de La Vilaine – 8, Allée Adolphe Bobierre – CS 96533 35065 RENNES CEDEX

Fait à Châteaugiron,

Le Maire de la Commune

Fait à Rennes

Le Directeur du Territoire Bassin de la Vilaine

ANNEXE : Article 36-4 du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable entre le SIE Chateaubourg et VEOLIA

36.4. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Pour le service d'assainissement du périmètre de la délégation, le Délégué est tenu, selon la demande de la Collectivité responsable du service assainissement :

- Soit de fournir semestriellement sous format papier et informatique compatible EXCEL la liste des abonnés complétée par les consommations d'eau relevées annuellement au compteur. Cette prestation ne donne droit à aucune rémunération spécifique en complément des rémunérations perçues auprès des abonnés au service
- soit de passer une convention avec l'exploitant du service d'assainissement en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement auprès des abonnés.

Lorsque la collectivité ou le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le délégué lui fournit dans un délai maximal de 15 jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mise à la charge des propriétaires concernés.

L'ensemble des prestations effectuées par le Délégué au titre de la facturation, du recouvrement, et du reversement de la redevance d'assainissement, ainsi que de la TVA correspondante, ouvre droit à une rémunération spécifique de **2 Euros par facture** du service assainissement, s'ajoutant aux rémunérations perçues par le Délégué au titre du présent contrat. Cette rémunération est déduite des sommes à reverser au service d'assainissement. Cette rémunération au titre de la perception des factures de l'assainissement apparaît uniquement dans le compte spécifique cité à l'alinéa précédent. Elle est indexée de la même manière que le tarif de base de la part du Délégué.



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 décembre 2019

N° 2019/12/16/22

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 32
Nombre de votants : 45

Date de convocation :
06 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron et sous la présidence de Madame Marielle DEPORT pour les points 11 et 12.

<u>Présents :</u>			
M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude BELINE	M. Jean-Pierre PETERMANN	Mme Marielle DEPORT
Mme Laëtitia MIRALLES	M. Jean-Claude LEPRETRE	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
Mme Isabelle PLANTIN	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL
Mme Danièle BOTTE	M. Daniel MARCHAND	M. Christian NIEL	Mme Sophie BRÉAL
Mme Stéphanie BANCHAREL	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgan VIDAL	Mme Claudine DESMET
M. René LOIZANCE	M. Hervé DIOT	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE
M. Jean-François PROVOST	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD	Mme Marie AGEZ
M. Jacques LE GOFF	M. Erwan PITOIS	M. Pascal GUISET	Mme Evelyne JAOUANNET

<u>Absents :</u>	
M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES	M. Joseph MENARD absent sans pouvoir
Mme Laurence LOURDAIS-ROCU absente qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN absente qui donne pouvoir à M. Pascal GUISET
M. Christian BERNARD absent qui donne pouvoir à Mme Isabelle PLANTIN	Mme Françoise GATEL absente qui donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude BELINE
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	Mme Marie-Odile BOIVIN absente sans pouvoir
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	M. Dominique PELHATE absent qui donne pouvoir à M. Jean-Claude LEPRETRE
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	Mme Virginie LEFFRAY absente sans pouvoir
M. Bruno VETTIER absent sans pouvoir	Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir
Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir
Mme Marie-Françoise ROGER absente qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT	M. Jean-Claude MADIOT absent qui donne pouvoir à M. Denis GATEL
Mme Nathalie GIDON absente qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT	Mme Sandrine PERRIER absente qui donne pouvoir à M. Jean-François PROVOST
Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir	M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Marie AGEZ
M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir	Mme Christelle HERNANDEZ absente qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
	M. Vincent BOUTEMY absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Thierry SCHUFFENECKER

Objet : Demande de dérogation au repos dominical – My Lab

Rapporteur : Madame Isabelle PLANTIN

La société MY LAB de Châteaugiron, spécialisée dans le secteur d'activité des analyses, essais et inspections techniques, a présenté en Préfecture une demande de dérogation à la règle du repos dominical en date du 08 novembre 2019.

La demande émise, concernant 38 salariés, permettra d'assurer les astreintes liées aux analyses inhibiteurs et aux analyses microbiologiques ainsi que la collecte de lait, sur l'ensemble de l'année 2020.

La décision unilatérale, soumise à référendum, a été approuvée à la majorité des salariés concernés.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-21 du code du Travail, cette demande doit également être soumise au Conseil municipal.

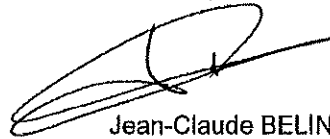
Considérant que cette demande est justifiée et contribue au bon fonctionnement de l'entreprise qui doit répondre à des règles sanitaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **émet un avis favorable à la demande de la société My Lab, de pouvoir déroger à la règle du repos dominical pour l'année 2020.**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE





Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 décembre 2019

N° 2019/12/16/23

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 32
Nombre de votants : 45

Date de convocation :
06 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron et sous la présidence de Madame Marielle DEPORT pour les points 11 et 12.

<i>Présents :</i>			
M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude BELINE	M. Jean-Pierre PETERMANN	Mme Marielle DEPORT
Mme Laëtitia MIRALLES	M. Jean-Claude LEPRETRE	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
Mme Isabelle PLANTIN	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL
Mme Danièle BOTTE	M. Daniel MARCHAND	M. Christian NIEL	Mme Sophie BRÉAL
Mme Stéphanie BANCHAREL	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgan VIDAL	Mme Claudine DESMET
M. René LOIZANCE	M. Hervé DIOT	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE
M. Jean-François PROVOST	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD	Mme Marie AGEZ
M. Jacques LE GOFF	M. Erwan PITOIS	M. Pascal GUISET	Mme Evelyne JAOUANNET

<i>Absents :</i>	
M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES	M. Joseph MENARD absent sans pouvoir
Mme Laurence LOURDAIS-ROCU absente qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN absente qui donne pouvoir à M. Pascal GUISET
M. Christian BERNARD absent qui donne pouvoir à Mme Isabelle PLANTIN	Mme Françoise GATEL absente qui donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude BELINE
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	Mme Marie-Odile BOIVIN absente sans pouvoir
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	M. Dominique PELHATE absent qui donne pouvoir à M. Jean-Claude LEPRETRE
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	Mme Virginie LEFFRAY absente sans pouvoir
M. Bruno VETTER absent sans pouvoir	Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir
Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir
Mme Marie-Françoise ROGER absente qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT	M. Jean-Claude MADIOT absent qui donne pouvoir à M. Denis GATEL
Mme Nathalie GIDON absente qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT	Mme Sandrine PERRIER absente qui donne pouvoir à M. Jean-François PROVOST
Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir	M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Marie AGEZ
M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir	Mme Chrystelle HERNANDEZ absente qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
	M. Vincent BOUTEMY absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Thierry SCHUFFENECKER

Objet : Ouverture exceptionnelle des commerces de détail les dimanches et jours fériés en 2020

Rapporteur : Monsieur Yves RENAULT

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire Rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole Rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Le lundi 28 octobre 2019, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés et les acteurs du commerce se sont accordés sur la prorogation, par un avenant d'un an, pour l'année 2020, du protocole d'accord 2016-2019 sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanches sur le Pays de Rennes signé le 13 novembre 2015.

La mise en œuvre du protocole d'accord au titre de l'année 2020 prévoit que l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires pourra ouvrir 3 jours fériés :

- Le vendredi 8 mai 2020 – Victoire 1945
- Le samedi 15 août 2020 – Assomption
- Le mercredi 11 novembre 2020 – Armistice 1918

Les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord au titre de l'année 2020, le Maire peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés 3 dimanches, tel que définis aux articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche). Les dates retenues sont :

- Le dimanche 12 janvier 2020 – 1^{er} dimanche des soldes
- Le dimanche 13 décembre 2020 – dimanche avant Noël
- Le dimanche 20 décembre 2020 – dimanche avant Noël

L'article L3132-26 du code du travail prévoit que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre de l'année précédente par décision du Maire après avis du Conseil municipal.

VU la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que «seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement».

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

VU l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail en faisant évoluer le nombre de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail qui peuvent être autorisées par le maire.

VU l'accord défini entre les partenaires sociaux, acteurs du commerce et élus du Pays de Rennes, prorogé par avenant sur l'année 2020, visant à limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces les jours fériés et dimanches à 6 dates par an, dans la limite de 4 jours fériés et de 3 dimanches maximum par an.

Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le **19 DEC. 2019**


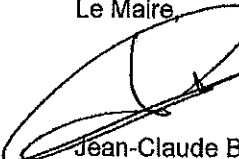
ID : 035-200064483-20191216-2019_12_16_23-DE

Après en avoir délibéré à 44 voix Pour et 1 Abstention (Monsieur Thierry SCHUFFENECKER), le Conseil municipal :

- **donne un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles aux 6 dates sus-indiquées au titre de l'année 2020,**
- **autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés pour l'année 2020 suivant ces décisions,**
- **autorise le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

ID : 035-200064483-20191216-2019_12_16_23-DE



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 décembre 2019

N° 2019/12/16/24

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 32
Nombre de votants : 45

Date de convocation :
06 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron et sous la présidence de Madame Marielle DEPORT pour les points 11 et 12.

Présents :	M. Jean-Claude BELINE	M. Jean-Pierre PETERMANN	Mme Marielle DEPORT
M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL
Mme Isabelle PLANTIN	M. Daniel MARCHAND	M. Christian NIEL	Mme Sophie BRÉAL
Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgan VIDAL	Mme Claudine DESMET
Mme Stéphanie BANCHAREL	M. Hervé DIOT	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE
M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD	Mme Marie AGEZ
M. Jean-François PROVOST	M. Erwan PITOIS	M. Pascal GUISSSET	Mme Evelyne JACOUANNET
M. Jacques LE GOFF			

Absents :	M. Joseph MENARD absent sans pouvoir
M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN absente qui donne pouvoir à M. Pascal GUISSSET
Mme Laurence LOURDAIS-ROCU absente qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	Mme Françoise GATEL absente qui donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude BELINE
M. Christian BERNARD absent qui donne pouvoir à Mme Isabelle PLANTIN	Mme Marie-Odile BOIVIN absente sans pouvoir
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	M. Dominique PELHATE absent qui donne pouvoir à M. Jean-Claude LEPRETRE
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	Mme Virginie LEFFRAY absente sans pouvoir
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir
M. Bruno VETTER absent sans pouvoir	M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir
Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Jean-Claude MADIOT absent qui donne pouvoir à M. Denis GATEL
Mme Marie-Françoise ROGER absente qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT	Mme Sandrine PERRIER absente qui donne pouvoir à M. Jean-François PROVOST
Mme Nathalie GIDON absente qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT	M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Marie AGEZ
Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir	Mme Chrystelle HERNANDEZ absente qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir	M. Vincent BOUTEMY absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Thierry SCHUFFENECKER

Objet : Projet Educatif des services périscolaires 2020-2021

Rapporteur : Monsieur Philippe LANGLOIS

Document pluriannuel obligatoire qui vise à favoriser la continuité de l'action, le projet éducatif formalise :

- L'engagement de la Ville de Châteaugiron pour les enfants, jeunes et familles : ses priorités, ses principes, ses valeurs éducatifs.
- Les orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre.

Il permet :

- Aux familles de mieux connaître les objectifs de la Ville de Châteaugiron.
- Aux équipes pédagogiques de repérer les intentions éducatives et d'en décliner les objectifs au travers des projets pédagogiques dans chaque structure d'accueil.
- D'œuvrer de façon transversale et collective, avec une cohérence éducative pour atteindre les intentions éducatives qui y sont définies.

Le Projet Educatif de Territoire n'étant pas un projet éducatif de structure, une réflexion a été menée sur les axes prioritaires pour les prochaines années. Ces axes sont les suivants :

- Les services périscolaires sont des partenaires actifs des acteurs éducatifs : parents, enseignants, partenaires,...
- Les services périscolaires sont levier du « Bien vivre ensemble ».
- Les services périscolaires prennent en compte l'individu et le collectif.
- Les services périscolaires facilite l'inclusion de tous.

Le projet éducatif de la Ville de Châteaugiron est commun à toutes les structures d'accueil périscolaire et en lien étroit avec le projet éducatif des services enfance-jeunesse afin de garantir une cohérence et transversalité éducative. Les Intentions suivantes définissent ainsi le cadre éducatif des différents projets mis en place par les services périscolaires.

Il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2020.

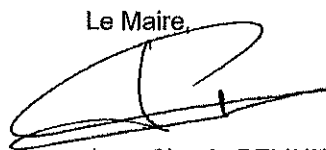
Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis favorable de la commission vie scolaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **approuve le projet éducatif 2020-2021 (annexe 1.24).**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE





Annexe 1 du point 24

Projet Educatif 2020-2021

Services périscolaires Ecoles publiques

Ce projet formalise l'engagement de la ville de Chateaugiron : ses priorités, ses principes, ses valeurs éducatives. Il donne la ligne directrice aux équipes afin qu'elles puissent mobiliser les ressources et les moyens nécessaires à sa mise en place. Il permet également d'informer les familles.

Les services proposés avant, pendant et après l'école sont....

Des services périscolaire, **partenaires actifs des acteurs éducatifs** : parents, enseignants, partenaires :

- Créer du lien avec les familles
- Développer des projets avec les représentants des parents
- Proposer des actions en lien avec le projet d'école
- Assurer une cohérence éducative entre les temps scolaires et périscolaires

Des services périscolaire, **levier du « Bien vivre ensemble »** :

- Permettre aux enfants de se développer en assurant un cadre structuré et structurant
- Développer chez l'enfant, le respect de soi et d'autrui, le respect de son environnement, la bienveillance et le civisme
- Sensibiliser les enfants à la solidarité, l'écocitoyenneté et à l'ouverture sur les autres
- Rendre acteurs les enfants dans la vie des services périscolaires
- Sensibiliser les enfants aux principes de laïcité

Des services périscolaires, **qui prennent en compte l'individu et le collectif** :

- Permettre aux enfants de s'épanouir, découvrir, apprendre
- Permettre aux enfants d'être libre arbitre sur la gestion de leur temps
- Proposer un panel d'activité riche et variée qui prend en compte les envies de chacun
- Respecter les spécificités de chacun
- Permettre aux enfants de vivre ensemble
- Permettre à l'enfant de prendre en compte le collectif
- Proposer une organisation qui s'adapte à l'évolution des services

Des services périscolaire, **facilitant l'inclusion de tous** :

- Garantir une accessibilité physique et psychologique des enfants dans des locaux et une organisation adaptée
- Assurer une équité d'accès aux services proposés via une grille tarifaire modulée
- Proposer le libre choix de participer aux enfants
- Proposer la mise en place de suivi individualisé avec les enfants pour faciliter leur intégration ou le maintien dans les services
- Proposer une prise en charge d'AESH pour les enfants dont le besoin est reconnu par la MDPH.

Un projet sur 2 années scolaires

En 2018, la réécriture du Projet Educatif de Territoire a mobilisé l'ensemble des acteurs éducatifs. Véritable outil collaboratif, ce dernier a permis de cerner les attentes communes à l'ensemble du territoire. Projet ambitieux, la 1^{ère} année a été centrée sur la concrétisation des actions énoncées.

Dans le but d'harmoniser les projets et assurer une cohérence éducative, ce nouveau projet éducatif sera évalué en même temps que le projet éducatif de territoire.